

En conséquence, M. le capitaine Vallès établira un inventaire, en double, de tous les papiers ou documents existant ce jour.

Il fera toutes les recherches nécessaires pour réunir tous papiers relatifs à la justice militaire.

Il touchera, pour frais de service d'écritures, une indemnité annuelle de *deux cents francs*, imputable sur l'indemnité prévue au budget, *Service colonies*.

Papeete, le 18 mars 1859.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

N° 74. — DÉPÊCHE du Ministre de l'agriculture, chargé du Ministère de l'Algérie et des colonies p. i. — Il sera pourvu à l'envoi de huit sœurs nouvelles de Saint-Joseph dans les Établissements français de l'Océanie et de la Nouvelle-Calédonie en augmentation des cadres actuels.

(Secrétariat général, 3^e bureau.)

Paris, le 19 mars 1859.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, — Par une lettre du 25 août 1858 (n° 85), votre prédécesseur a exposé que les jeunes filles de l'Océanie commençaient à fréquenter les écoles en assez grand nombre, et que quatre sœurs institutrices ne suffisaient plus pour assurer le service qui leur était confié. Il a, en conséquence, demandé à ce qu'il fût pourvu à l'envoi de France de deux sœurs *surnuméraires* de Saint-Joseph, pour venir en aide à celles qui sont déjà en exercice dans la colonie.

M. le comte du Bouzet a fait connaître, en outre, qu'il serait fort utile qu'on envoyât aussi deux autres sœurs *surnuméraires* pour le service des hôpitaux, où elles seraient chargées, l'une de la garde des malades, l'autre de la préparation de leurs aliments.

Indépendamment des quatre sœurs dont il s'agit, M. le Gouverneur a fait la demande de quatre autres qui seraient adjointes à celles-ci, et destinées à diriger plus tard des écoles pour les jeunes filles indigènes dans la Nouvelle-Calédonie. Ce serait pour elles, dit-il, un moyen de s'acclimater et de se préparer à leur destination future, pour laquelle elles seraient toutes prêtes au moment où l'ouverture des écoles dans cette localité serait jugée nécessaire.

Ce sont donc huit sœurs *surnuméraires* qui étaient demandées, savoir : quatre pour l'Océanie, dont deux institutrices et deux hospitalières, et quatre institutrices pour la Nouvelle-Calédonie.

M^{me} la supérieure générale de la congrégation, à qui ces propositions ont été communiquées, a fait remarquer que, bien que M. le